

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Parenteau, Laurie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Deschamps, Johanne
Hervieux, Daniel

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Bourgeois, Geneviève

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bernier, Jean-Pascal
Dufresne, Jean-Louis
Lessard, Isabelle
Robert, Charles

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Fournier, Jules

61955

Gouvernement du Québec

Décret 733-2014, 13 août 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Développement VM Beloeil inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2119349 situé à l'exutoire d'un lac communément appelé lac Sud, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE Développement VM Beloeil inc. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2119349 situé à l'exutoire d'un lac communément appelé lac Sud, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser le talus aval, à rehausser la crête du barrage et à remplacer l'appareil d'évacuation;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front d'une partie des lots 40 et 41A, rang 7, du cadastre du canton de Cathcart, dans la circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE les assises du barrage et le refoulement des eaux affectent à la fois des terres du domaine hydrique de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE Développement VM Beloeil inc. détient les droits suffisants sur les terres domaine privé;

ATTENDU QUE Développement VM Beloeil inc. s'est engagé, par résolution datée du 13 juin 2014, à signer avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État pour le maintien du barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 14 juillet 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec Développement VM Beloeil inc. afin de permettre le maintien du barrage X2119349;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date de sa signature;
2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;
3. Pour l'année 2014, le loyer sera de soixante-trois dollars (63 \$);
4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Développement VM Beloeil inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2119349 situé à l'exutoire d'un lac communément appelé lac Sud, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme :

1. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Plan clé », portant le numéro G01, daté, signé et scellé le 18 décembre 2013 par M. André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;
2. Une liste des dessins intitulée « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Liste des dessins et notes générales », portant le numéro G02, daté, signé et scellé le 18 décembre 2013 par M. André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

3. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Sud – X2119349 – Digue – Plan et coupe », portant le numéro G10, daté du 30 avril 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claissé, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

4. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Sud – X2119349 – Digue – Coupes », portant le numéro G11, daté du 30 avril 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claissé, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

5. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Sud – X2119349 – Tuyaux – Coupe », portant le numéro G12, daté du 30 avril 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claissé, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

6. Un devis technique intitulé « Développement V.M. Beloeil inc. – Réfection des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Devis technique », daté et signé en mai 2014 par MM. Jean-Stéphane Malo, ingénieur junior, Étienne Bouchard-Claissé et André J. Rancourt, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc, totalisant environ 28 pages.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61956

Gouvernement du Québec

Décret 734-2014, 13 août 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Lafrance comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;